



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Montreuil, le 25 mars 2026

Le chef du bureau restrictions et  
sécurisation des échanges par intérim  
à  
Monsieur le Général (2S) Charles BEAUDOIN  
Commissaire général du salon EUROSATORY

- Objet** : Demande d'exemption d'autorisation d'importation de matériels de guerre et d'autres autorisations liées pour l'édition 2026 du salon EUROSATORY.
- Réf.** : Votre courrier du 16 janvier 2026.
- P.J.** : – Fiche réflexe.  
– Décision du 12 septembre 2019 portant suspension des dérogations à l'obligation d'autorisation préalable prévue à l'article L. 2335-2 du Code de la défense pour les exportations de matériels de guerre et matériels assimilés à destination de certains États non membres de l'Union européenne.

Monsieur,

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'application d'un régime de dispense tant pour les importations et introductions, que pour les réexportations et réintroductions, des armes et matériels de guerre exposés temporairement au salon EUROSATORY 2026, qui se déroulera au Parc des expositions de Paris Nord Villepinte du 15 au 19 juin 2026.

Une liste définitive des exposants, des matériels et des pays de provenance correspondants devra être transmise à la direction générale des douanes et droits indirects, sous-direction du commerce international, dans les meilleurs délais et **au plus tard le 22 mai 2026**.

Pour chacun des matériels importés (depuis un pays tiers à l'Union européenne) ou introduits (depuis un pays membre de l'Union européenne) temporairement en vue de leur exposition lors du salon, il conviendra de considérer d'une part les dérogations applicables au titre des textes en vigueur, et d'autre part les flux nécessitant la délivrance d'autorisations exceptionnelles.

DGDDI  
Sous-direction du commerce international  
Bureau restrictions et sécurisation des échanges  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Section prohibitions  
Tél. : 01 57 53 43 98 / 01 57 53 47 25  
Courriel : [dg-comint2@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint2@douane.finances.gouv.fr)  
Réf. : 26000075

Afin de faciliter l'application des présentes prescriptions, vous trouverez ci-joint une fiche réflexe détaillant la réglementation applicable en fonction des différentes catégories de matériels.

## **1. Matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense**

### **1.1. Dérogations et autorisations applicables à l'importation temporaire en provenance de pays tiers à l'Union européenne**

#### **- À l'importation**

Les matériels de guerre et assimilés repris dans la catégorie A2 au sens de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ne peuvent être importés que s'ils sont couverts par une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG).

Cependant, lorsqu'ils sont importés sous le régime de l'admission temporaire pour exposition, démonstration ou présentation, ces matériels bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'autorisation d'importation de matériels de guerre (arrêté du 8 juillet 2015 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre [...] pris en application de l'article R. 2335-4 du Code de la défense).

**Cette dérogation ne s'applique pas aux matériels importés en provenance de certains pays tiers à l'Union européenne dont la liste est jointe au présent courrier (cf. décision du 12 septembre 2019). Aussi, ces matériels devront faire l'objet de demandes d'AIMG qui seront instruites au cas par cas par le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA).**

#### **- À la réexportation**

Les matériels de guerre et matériels assimilés en provenance de pays tiers à l'Union européenne ayant été admis temporairement avec le bénéfice d'une dérogation à l'obligation d'autorisation préalable et les matériels, non classés à l'importation (dont l'admission temporaire n'est pas soumise à autorisation), mais repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié, **bénéficient d'une dispense de licence d'exportation** au titre de l'article 1. I. c) de l'arrêté du 2 juin 2014 modifié relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), pour les matériels de guerre, armes et munitions et matériels assimilés.

Les marchandises à destination de certains pays tiers dont la liste est jointe au présent courrier sont exclues du bénéfice de la dérogation et devront être couvertes par une LEMG. **Pour ces flux, il conviendra de solliciter et d'obtenir, pour chaque exposant concerné, la LEMG avant l'importation des marchandises considérées.** En effet, l'entrée des matériels sur le territoire national sera conditionnée par l'obtention de l'autorisation de les exporter par la suite vers le pays d'origine.

N.B : depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, les dispositions relatives aux importations, aux exportations et aux transferts à destination ou en provenance des États membres de l'Union européenne sont applicables à l'Islande et à la Norvège. Ainsi, les flux de matériels de guerre et matériels assimilés réalisés avec ces deux pays dans le cadre du salon EUROSATORY 2026 suivent le régime précisé au § 1.2 du présent courrier.

## 1.2. Dérogations et autorisations applicables aux produits liés à la défense en provenance des États membres de l'Union européenne

### - À l'introduction

En application du V de l'article L. 2335-10 du Code de la défense, l'introduction en France depuis un autre État membre de l'Union européenne des produits liés à la défense relevant de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié n'est pas soumise à autorisation française, **à l'exception des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure**, qui sont soumis à AIMG au titre de l'article R. 2335-40-1 de ce même code.

Pour ces matériels, la DGDDI vous délivre par la présente, à titre exceptionnel, une AIMG globale pour couvrir leur introduction par les exposants du salon EUROSATORY 2026.

### - À la réexpédition

En principe, le transfert depuis la France vers un autre État membre de produits liés à la défense est soumis à autorisation dénommée « Licence de transfert » (articles L. 2335-9 et L. 2335-10 du Code de la défense).

Une dérogation existe cependant s'agissant des transferts portant sur des retours après exposition ou démonstration en France (cf. 7° de l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014 susmentionné). Les matériels importés temporairement en France (pour exposition ou démonstration) depuis un pays tiers à l'Union européenne puis expédiés vers un État membre de l'Union européenne pour ces mêmes motifs peuvent aussi bénéficier de cette dérogation.

Cette dérogation s'applique également à la réexpédition vers l'État membre d'origine des armes, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure introduits temporairement sous couvert d'une autorisation.

## 2. Armes dites « civiles », leurs munitions et leurs éléments susceptibles d'être importés ou introduits temporairement en vue de leur exposition lors du salon

Les armes dites « civiles » sont celles des catégories A1, B, C et D définies par l'article R. 311-2 précité, par opposition aux armes de la catégorie A2 (armes relevant des matériels de guerre).

### 2.1. Dérogations et autorisations applicables à l'importation temporaire en provenance de pays tiers à l'Union européenne

#### - À l'importation

L'article R. 316-29 du Code de la sécurité intérieure soumet à AIMG pour leur importation en France les armes, munitions et leurs éléments classés en A1, B, C et a), b) et c) de la catégorie D de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

**Les armes dites « civiles », leurs munitions et leurs éléments importés temporairement en provenance des pays tiers à l'Union européenne pour démonstration ou présentation bénéficient d'une dérogation à l'obligation d'AIMG (cf. 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juillet 2015 modifié pris sur le fondement de l'article R. 316-32 du Code de la sécurité intérieure).**

**Cette dérogation ne s'applique pas aux matériels importés en provenance de certains pays tiers à l'Union européenne dont la liste est jointe au présent courrier (cf. décision du 12 septembre 2019). Aussi, ces matériels devront faire l'objet de demandes d'AIMG qui**

seront instruites au cas par cas par le service des autorisations de mouvements internationaux d'armes (SAMIA).

#### - À la réexportation

S'agissant de la réexportation des armes dites « civiles » en suite d'admission temporaire pour exposition, on distinguera entre :

- **les armes à feu, leurs éléments et leurs munitions** pour lesquelles une dispense de licence d'exportation d'armes à feu (LEAF) est prévue à l'article R. 316-47, I, 1° du Code de la sécurité intérieure, pour la réexportation vers leur pays d'origine, par exception au principe énoncé à l'article R. 316-40 du CSI.

Cependant, la réexportation de marchandises à destination des pays tiers dont la liste est jointe au présent courrier nécessitera l'obtention d'une LEAF, pour chaque exposant concerné, **avant l'importation des marchandises considérées**. En effet, l'entrée des matériels sur le territoire national sera conditionnée par l'obtention de l'autorisation de les réexporter par la suite vers le pays d'origine.

- **Les armes à impulsion électrique et générateurs d'aérosol incapacitants ou lacrymogènes** relevant des 6°, 7°, 8° de la catégorie B et des b) et c) de la catégorie D de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Ces marchandises n'étant pas des armes à feu, elles n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) 258/2012 et sont donc libres d'exportation. **Elles sont toutefois susceptibles d'être visées par le règlement (UE) 2019/125 modifié relatif au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Sont visés par l'article 11 les biens énumérés à l'annexe III dudit règlement, et notamment aux points 2.1 à 2.3, 3.1, 3.5 et 3.6 - qui correspondent aux armes de la catégorie B6° à B8° et aux b) et c) de la catégorie D de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure -.

Par conséquent, ces marchandises sont soumises à l'autorisation d'exportation délivrée en application du règlement (UE) 2019/125 modifié, qui devra être obtenue pour chaque exposant concerné **avant l'importation des marchandises concernées**. En effet, l'entrée des matériels sur le territoire national sera conditionnée à l'obtention de l'autorisation de les réexporter (cf. § 3.2 du présent courrier).

- Les armes blanches des 13° et 14° de la catégorie A1 de l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure.

Ces armes blanches n'entrent pas dans le champ d'application du règlement (UE) 258/2012, ni dans celui du règlement (UE) 2019/125 modifié. Elles sont libres de toute autorisation française pour leur réexportation.

## 2.2. Dispositif applicable aux introductions en provenance des États membres de l'Union européenne

#### - À l'introduction

L'introduction en France depuis un autre État membre de l'Union européenne des armes, munitions et leurs éléments est soumise :

- soit à accord préalable (armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C), en application de l'article R. 316-16 du Code de la sécurité intérieure ;

- soit à AIMG (armes non à feu des 13° et 14° de la catégorie A1, des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B, et des a), b) et c) de la catégorie D), en application de l'article R. 316-26, II du Code de la sécurité intérieure.

Pour les matériels précités, la DGDDI vous délivre par la présente, à titre exceptionnel, un accord préalable global et une AIMG globale afin de couvrir leur introduction dans le cadre du salon EUROSATORY 2026. Une liste des exposants, des matériels et des pays de provenance correspondants sera à envoyer à la direction générale des douanes et droits indirects, sous-direction du commerce international, dans les meilleurs délais.

#### - À la réexpédition

La réexpédition depuis la France à destination d'un autre État membre de l'Union européenne des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C, ayant été introduits temporairement sur le territoire est soumise à permis de transfert (article R. 316-14 du Code de la sécurité intérieure).

Pour ces matériels la DGDDI vous délivre par la présente, à titre exceptionnel, un permis de transfert global pour couvrir leur réexpédition à l'issue du salon EUROSATORY 2026. Une liste des exposants, des matériels et des pays de provenance correspondants sera à envoyer à la direction générale des douanes et droits indirects, sous-direction du commerce international, dans les meilleurs délais.

En application de la réglementation française, l'expédition depuis la France vers un autre État membre de l'Union européenne de leurs munitions et de leurs éléments est libre.

### **3. Autres produits stratégiques soumis à restrictions**

#### **3.1. Marchandises relevant du règlement relatif aux biens à double usage (règlement (UE) 2021/821 modifié)**

Certaines des marchandises exposées à l'occasion du salon EUROSATORY 2026 pourraient relever du règlement (UE) 2021/821 modifié instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Pour ces marchandises, il vous appartient de vous rapprocher du service des biens à double usage (SBDU) rattaché à la direction générale des entreprises afin de constituer, en lieu et place des exposants étrangers, les dossiers de demande de licence d'exportation.

Dans ce cadre, vous agirez en qualité d'exportateur. Un mandat de représentation sera établi et signé par chaque exposant concerné et joint aux demandes d'autorisations afférentes. Les noms, adresse et domaine d'activité de chaque exposant ainsi que la désignation et la rubrique précise de classement des biens et technologies à double usage appelés à être importés puis réexportés depuis et vers une même destination (adresse déclarée par l'exposant) devront figurer sur ces mandats de représentation et être joints aux dossiers de demande constitués dans ce cadre. Le modèle prévu par arrêté ministériel pour la licence générale nationale « Salons et Expositions » pourra être adapté et utilisé à cette fin.

Il vous appartient en conséquence de solliciter les autorisations suivantes pouvant correspondre à votre situation :

- une licence générale nationale (FRGE) « Salons et expositions » prévue par l'arrêté du 31 juillet 2014 et dédiée aux exportations et transferts au sein de l'Union européenne de biens à double usage importés pour la tenue de salons et d'expositions sous le régime douanier de l'admission temporaire. Certaines provenances ou destinations

reprises à l'annexe C de l'arrêté susmentionné sont exclues du champ de cette licence. La procédure applicable est publiée sur le site internet du SBDU ;

- les autorisations générales de l'Union européenne décrites par l'annexe II du règlement précité pour traiter les cas de réexportation prévus à chaque fois que cela est possible et nécessaire ;

Pour ces deux types d'autorisation générale, nationale ou de l'UE, l'exportateur est tenu de transmettre un reporting dès la première utilisation de sa licence.

- en tant que de besoin, c'est-à-dire lorsqu'une opération ne peut-être couverte par un dispositif ci-dessus, une ou plusieurs licence(s) individuelle(s) pour les cas non couverts par les autorisations précitées. Les exposants sont réputés destinataires desdites réexportations et les demandes de licence individuelles établies en ce sens.

Votre attention est attirée sur le fait que le règlement (UE) 2021/821 modifié introduit la possibilité d'un contrôle de la fourniture d'assistance technique (article 8 du règlement 2021/821 modifié) y compris lorsqu'elle est fournie par un résident d'un pays tiers temporairement présent sur le territoire douanier de l'Union. Votre devoir de vigilance au titre des articles 4 et 5 de ce règlement s'exerce par la voie des demandes dites hors licence décrites sur le site du SBDU.

La fourniture d'assistance technique, définie comme « *la fourniture de tout appui technique en liaison avec la réparation, le développement, la fabrication, le montage, les essais, l'entretien ou tout autre service technique, qui peut prendre la forme d'instructions, de conseils, de formation, de transmission de connaissances ou de qualifications opérationnelles ou encore de services de conseil, y compris par voie électronique ainsi que par téléphone ou toute autre forme d'assistance fournie de vive voix* », peut être soumise à autorisation du SBDU lorsqu'elle concerne les biens à double usage énumérés à l'annexe I. Vous êtes donc invités à vous rapprocher de cette autorité pour déposer le cas échéant une demande d'autorisation de la fourniture d'assistance technique considérée.

Ces mouvements ne font pas l'objet d'une déclaration en douane dès lors qu'ils ne sont pas associés à un support tangible.

Les modalités de demandes de licences relatives à ce règlement figurent sur le site internet du SBDU<sup>1</sup>.

### 3.2. Marchandises relevant du règlement (UE) 2019/125 modifié

Certains des matériels exposés à l'occasion du salon EUROSATORY 2026 sont susceptibles de relever du règlement (UE) 2019/125 modifié relatif au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Parmi ceux-ci, il convient de distinguer :

- les biens repris à l'annexe II dont l'importation, l'exposition et la proposition à la vente lors d'un salon et l'exportation sont interdites, quelle qu'en soit la provenance ;
- les biens repris aux annexes III et le cas échéant IV dont l'exportation est soumise à autorisation. Pour ces matériels, l'autorisation d'exportation est délivrée par le SBDU. **L'entrée de ces matériels sur le territoire national sera conditionnée par l'obtention de l'autorisation de les exporter.** Votre attention est attirée sur les délais inhérents à cette procédure et la nécessité d'anticiper les dépôts de demande.

<sup>1</sup> <https://www.entreprises.gouv.fr/espace-entreprises/realiser-mes-demarches/exporter-des-biens-double-usage/deposer-une-demande>

Les modalités de demandes de licences relatives à ce règlement figurent sur le site internet du SBDU.

#### **4. Rappels sur les flux en provenance / à destination de pays soumis à restrictions**

##### **4.1. Application, à l'ensemble du territoire de l'Union européenne, des mesures de restrictions issues des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne**

Votre attention est appelée sur le fait que les mesures de restriction issues des décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne s'appliquent aux flux de marchandises visées par ces textes, quel que soit l'État membre d'entrée ou de sortie de ces marchandises.

##### **4.2. Respect des engagements internationaux de la France**

Pour l'ensemble des situations relatives aux pays soumis à embargo envisagées aux points 1, 2, 3 et 4 *supra*, votre attention est appelée sur l'obligation dans laquelle les autorités nationales se trouvent de respecter les engagements internationaux de la France, et notamment les mesures restrictives prises à l'encontre de différents pays tiers.

Aussi, il vous est rappelé que toute demande d'autorisation de flux incompatible avec le respect des engagements internationaux de la France sera refusée.

##### **4.3. Sensibilisation des exposants au respect des mesures de restriction**

Vous êtes invité à sensibiliser l'ensemble des exposants aux restrictions pesant sur les flux de marchandises en provenance et à destination des pays soumis à embargo. Ainsi, il conviendra de rappeler que l'exposition, sur un salon français, de matériels en provenance ou à destination de pays faisant l'objet de mesures de restrictions sectorielles est contraire aux engagements internationaux de la France.

##### **4.4. Responsabilité des organisateurs du salon en cas de non-respect des mesures de restrictions**

Enfin, il vous est rappelé que votre responsabilité est susceptible d'être engagée en cas de violation d'un embargo, au travers du non-respect des mesures restrictives ou interdictions portant sur les importations ou les exportations de certaines marchandises.

#### **5. Précisions relatives aux matériels exposés**

##### **5.1. Responsabilité**

Dans tous les cas, les matériels exposés demeureront, pendant toute la durée de la manifestation, sous votre responsabilité, étant entendu qu'il vous reviendra de vous assurer que les exposants et les matériels sont dûment enregistrés.

De la même manière, il vous appartient de vous assurer de la bonne application des dispositions décrites dans le présent courrier, en vérifiant notamment que les autorisations nécessaires ont été sollicitées et obtenues auprès des autorités compétentes.

Pour rappel, les autorisations délivrées par la présente sont valables sous réserve que les listes communiquées soient en cohérence avec l'objet de l'autorisation.

Par ailleurs, il est précisé que toutes les informations que vous devez communiquer à la DGDDI devront être adressées **d'ici le 22 mai 2026**, dans toute la mesure du possible.

## **5.2. Régime douanier de placement des matériels exposés**

Les matériels en provenance de pays tiers à l'Union européenne devront faire l'objet d'un placement sous le régime douanier de l'admission temporaire auprès des bureaux de douane de déclaration des flux de marchandises.

À cet égard, le bénéfice d'une dispense de cautionnement dans le cadre du placement des marchandises sous le régime de l'admission temporaire vous est accordé, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- la dispense de cautionnement sera uniquement valable pour les exposants bénéficiant d'une dérogation à l'obligation d'AIMG ;
- la dispense sera accordée pour les matériels pour lesquels une police d'assurance couvrant le séjour du bien sur le territoire français aura été présentée lors de la réalisation des formalités douanières ;
- La dispense ne sera valable que pour le temps nécessaire à la participation au salon EUROSATORY 2026.

## **6. Précisions relatives aux autorités compétentes pour accorder les autorisations**

Lorsqu'une autorisation est nécessaire conformément à la présente note, il convient de s'adresser aux services suivants :

- Les demandes d'autorisation d'importation d'armes et de matériels de guerre et d'exportation d'armes à feu sont adressées au service des autorisations de mouvements internationaux d'armes par voie électronique sur le service SOPRANO-eAPS :

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/demande-dautorisation-douaniere-et-fiscale-soprano-acces-simplifie>

Service des autorisations de mouvements internationaux d'armes - SAMIA  
11 rue des Deux Communes  
93558 Montreuil CEDEX  
Mél : [samia-armes@douane.finances.gouv.fr](mailto:samia-armes@douane.finances.gouv.fr)

- Les demandes de licences d'exportation de matériels de guerre sont adressées à la direction générale de l'armement par voie électronique sur le service en ligne SIGALE :

<https://sigale.defense.gouv.fr>

Direction Générale de l'Armement - DGA  
60, bd du général Martial Valin, CS 21623  
75509 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 45 52 76 35

- Les demandes de licences d'exportation et de transfert de biens à double usage ou de biens soumis au règlement dit « anti-torture » sont adressées au service des biens à double usage de la direction générale des entreprises par voie électronique sur le service en ligne EGIDE :

<https://egide.finances.gouv.fr>

Direction Générale des Entreprises – SBDU  
67, rue Barbès, BP 80001  
94201 Ivry-sur-Seine Cedex  
Mél : [doublusage@finances.gouv.fr](mailto:doublusage@finances.gouv.fr)

Afin de tenir compte des délais de traitement des demandes, il est recommandé de les déposer sans délai.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du bureau COMINT2  
par intérim,



Yann AMBACH

